



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Testaments

Question écrite n° 43112

Texte de la question

M. Philippe Legras expose à M. le ministre délégué au budget qu'un testament par lequel une personne a distribué gratuitement ses biens est enregistré au droit fixe si les bénéficiaires du testament sont des héritiers collatéraux du testateur et au droit proportionnel beaucoup plus élevé si les bénéficiaires sont des descendants. Cette disparité de traitement est donc contraire à la plus élémentaire équité. En effet, l'article 848 du code général des impôts précise que tous les testaments sont enregistrés au droit fixe. Puisqu'ils produisent les mêmes effets, ils doivent être assujettis au même régime fiscal. Or, l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation a approuvé un jugement déclarant que le droit proportionnel est applicable aux testaments-partages alors que le droit fixe, beaucoup moins élevé, est appliqué aux testaments ordinaires. La nécessité de remédier à des procédures injustifiées qui pénalisent des familles irréprochables est évidente. Il lui demande donc de déposer un projet de loi afin de confirmer que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixe, quel que soit le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers.

Texte de la réponse

Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages ne procède pas d'une interprétation administrative mais, comme le précise le parlementaire de l'analyse de la loi qui a été confirmée par la Cour de cassation (Cass. com. 15 février 1971, pourvoi n° 97-13527 Sauvage contre direction générale des impôts). En effet, l'article 1079 du code civil précise que « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Des lors, il serait anormal que le partage effectué entre les descendants sous forme de testament-partage fut soumis à un droit fixe alors que celui réalisé après le décès serait taxé au droit de 1 %. Par ailleurs, lorsqu'un acte, tel un testament-partage, renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité de droits, seule la disposition principale, soit au cas particulier le partage, donne ouverture à perception. En outre, la situation des descendants du testateur évoquée ne peut être comparée à celle d'autres bénéficiaires qu'en tenant compte de la totalité des droits dus. Or, les successions en ligne collatérale sont davantage taxées que les transmissions en ligne directe. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43112

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5009

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6599